Mercredi, 16 février 2000

2. La tremblante ***I

A5-0023/2000

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne la tremblante (COM(1998) 623 − C4-0026/1999 − 1998/0324(COD))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/68/CEE en ce qui concerne la tremblante (COM(1998) 623 − C4-0026/1999 − 1998/0324(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 623) ([1]),

− vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152 du traité CE, sur la base duquel la proposition de la Commission lui a été présentée (C4-0026/1999),

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A5-0023/2000);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 45 du 19.2.1999, p. 33.

3. Traité OMPI (Droit d'auteur/Interprétation, exécution) ***

A5-0008/2000

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (11221/1999 − COM(1998) 249 − C5-0222/1999 − 1998/0141(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission (11221/1999 − COM(1998) 249 − 1998/0141(AVC)) ([1]),

− vu le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes,

− consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE en liaison avec l'article 47, paragraphe 2, l'article 55 et l'article 95 (C5-0222/1999),

([1]) JO C 165 du 30.5.1998, p. 8.

— vu les articles 86 et 97, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0008/2000);

1. donne son avis conforme sur l'approbation des traités;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

4. Additifs dans l'alimentation des animaux *

A5-0015/2000

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux COM(1999) 388 — C5-0134/1999 — 1999/0168(CNS)

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION [2]	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
(Amendement 1) *Premier visa*	
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son *article 37*	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 152**
(Amendement 2) *Considérant (4 bis) (nouveau)*	
	(4 bis) considérant que, au 1er avril 1998, plus d'une personne était responsable de la mise en circulation et que ces personnes seront en possession d'une autorisation provisoire liée à l'additif en cause pendant la procédure de réévaluation, à condition qu'elles présentent une demande d'autorisation conformément à l'article 9 G, paragraphe 5;
(Amendement 4) *Avant l'article premier, ARTICLE – 1 (nouveau)* *Article 7 bis (directive 70/524/CEE)*	
	Article – 1 **L'article 7 bis de la directive 70/524/CEE est libellé comme suit:** **Article 7 bis** **1. Si un additif est composé d'organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement [1] ou s'il contient de tels organismes, cet additif ne peut être autorisé que s'il ne présente aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.**

[1] La question a ensuite été envoyée en commission, conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement.
[2] JO C 307 E du 26.10.1999, p. 38.